Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

vu les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 du code de procédure pénale;

vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.,

vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental

vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27/12/2005

vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 05/01/2006 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11/01/2006,

considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard figurant en annexe 1 sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du code forestier.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables toute l'année **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements,** sur la base de la carte en annexe 4.

1 - Emploi du feu

Article 2 Il est interdit en tout temps **à toutes les personnes autres que les propriétaires** et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

Article 3 **Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit** de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du 15 juin au 31 août, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent), en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. **Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations**.

Article 4 **Les propriétaires et leurs ayants droits** peuvent, par dérogation aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les conditions suivantes :

- **Incinérer des végétaux coupés** : du **1er février au 14 juin inclus sur déclaration préalable** à la mairie de la commune où la propriété se situe et du **1er septembre au 31 janvier sans déclaration** en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :
    - être en possession, si nécessaire (brûlage effectué du 1er février au 14 juin inclus), du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois (cf. annexe),
    - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 la veille ou le matin même de l'opération,
    - effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
    - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
    - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile…) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
    - assurer une surveillance constante et directe du feu,
    - ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

- **Incinérer des végétaux sur pied** : possible du **01 septembre au 14 juin inclus sur déclaration préalable** en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :
    - être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois (cf. annexe),
    - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 la veille ou le matin même de l'opération,
    - effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
    - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
    - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile…) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
    - assurer une surveillance constante et directe du feu,
    - ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droit
à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 15	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration				INTERDIT			Possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

2.1 – Débroussaillement réglementaire : définition

Article 5 On entend par **débroussaillement une opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité** et de **limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe** (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillement peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- mettre à distance des arbres conservés ;
- élaguer les arbres conservés (sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres, ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres),
- éliminer les rémanents de coupe.

- **Les végétaux à couper et à éliminer :** les herbes hautes, les végétaux morts, le sous-bois, les buissons, les arbustes et, sélectivement, les arbres en trop forte densité.

Exemple avant débroussaillement

- **Les grands arbres** (hauteur totale supérieure à 6 mètres) **peuvent être conservés** à condition de mettre à distance les houppiers (espacement de 3 mètres minimum) et d'élaguer les troncs sur une hauteur minimale de 2 mètres**.**

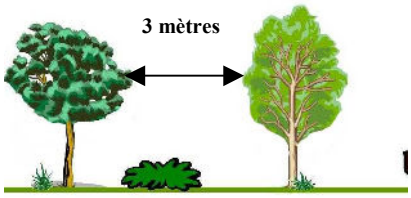

Exemple après débroussaillement

2.2 - Débroussaillement des terrains privés

Article 6 Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'exercent sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur lesquels ou à proximité desquels sont implantés des bâtiments. Les surfaces à débroussailler sont délimitées comme suit, en fonction de la situation des parcelles vis à vis du document d'urbanisme en vigueur :

A – Terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine

Rappel *: les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent la* ***zone AU*** *(qui peuvent être urbanisées – ex zones NA et NB), la* ***zone A*** *(à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol – ex zone NC), la* ***zone N*** *(dite naturelle protégée pour l'existence des risques et des nuisances et de la qualité des sites et milieux naturels - ex zone ND).*

Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que **sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées** y donnant accès (schéma 1). Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

Schéma 1 : habitat diffus, zone non urbaine

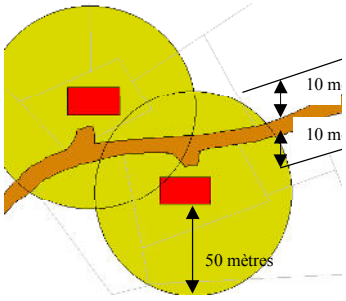

B – Terrains situés dans les zones urbaines

Rappel *: la zone urbaine, dite* ***zones U****, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.*

Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (schéma 2) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits,

Schéma 2 : terrains situés en zone urbaine

C – Terrains situés en ZAC, lotissements ….

Sur la totalité des terrains (schéma 3) servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayant droits.

Schéma 3 : terrains situés en ZAC, lotissements ..

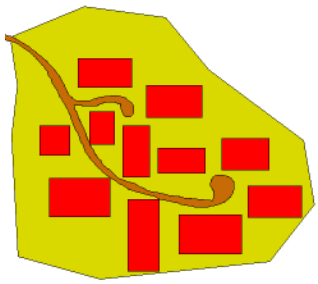

D – Terrains situés à cheval dans les zones urbaines et dans une zone non urbaine

Sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction pour la partie qui se trouve en zone non urbaine (schéma 4).

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

Schéma 4 : terrains situés à cheval entre zone urbaine et zone non urbaine

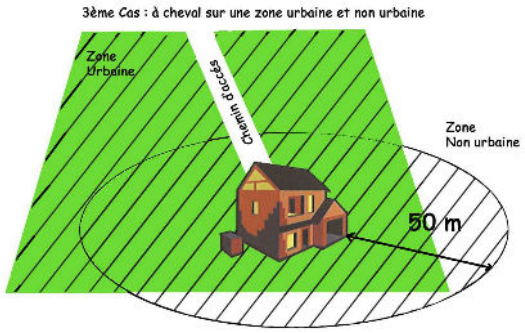

E – Adaptation possible du périmètre de débroussaillement

Une haie, un parc arboré, des arbres, des arbustes peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de la construction. Dans ce cas, le périmètre du débroussaillement réglementaire doit démarrer à partir du bord extérieur de la haie, du parc, des arbres et arbustes à conserver.

Exemple avant débroussaillement

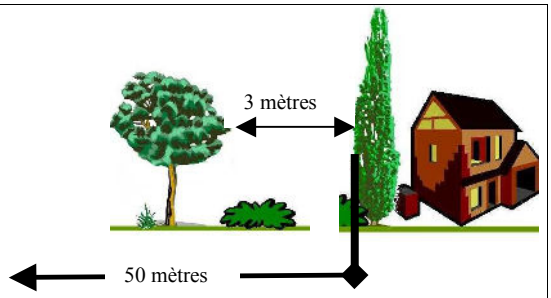

Exemple après débroussaillement

Article 7 Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuterait pas lui même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier l'a informé des obligations qui sont faites et lui a demandé, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

2.3 – Contrôle et exécution d'office des travaux

Article 8 En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 6, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 9 Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations pour le débroussaillement réglementaire des espaces privés. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 8.

2.4 – Débroussaillement des infrastructures publiques

Article 10 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique** procèdent, à leurs frais, au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par le débroussaillement réglementaire sont celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (plan départemental de protection des forêt contre les incendies, plan de massif ou études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues). Sur ces voies, le débroussaillement sera réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autres du bord extérieur de la chaussée. Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 11 La **société concessionnaire des autoroutes** procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feu de forêt de l'autoroute A9 et A54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 08 juillet 2005.

Article 12 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu et, le cas échéant, au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne**.**

Article 13 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast.

3 – Gestion forestière, pâturage après incendie

Article 14 A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, les propriétaires ou leurs ayants droit devront, sous leur responsabilité et à leurs frais, au fur et à mesure de l'exploitation forestière, éliminer par tout moyen approprié les rémanents de coupes sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des voies de pénétration permanentes.

Article 15 Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans. Dans le cas d'un incendie de landes, garrigues ou maquis, ce délai pourra être réduit après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue d'un projet d'aménagement concerté destiné à la reconstitution et à la protection du massif incendié.

4 – Sanctions

Article 16 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :

- **Emploi du feu** : les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4eme classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.
- **Débroussaillement réglementaire :** indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 6, 10, 11, 12 ,13 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause.
- **Gestion forestière** : les contrevenants aux dispositions de l'article 14 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément à l'article R 322-5 du Code Forestier, alinéa 2.
- **Pâturage après incendie** : les contrevenants aux dispositions de l'article 15 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 322-10 du Code Forestier.

Article 17 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous préfets, les maires du département, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche, le directeur du parc national des Cévennes.

Le Préfet

Dominique BELLON

Annexe 1 Liste des communes occupées en tout ou partie par des massifs boisés
Annexe 2 Déclaration d'incinération des végétaux en période autorisée
Annexe 3 Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire
Annexe 4 Carte déterminant le champ d'application de l'arrêté préfectoral

Annexe 1

⏩La commune de Redessan n'a pas de territoire boisé ni de zones situées à moins de 200 mètres d'un territoire boisé.

⏩288 communes ont seulement une partie de leur territoire boisé ou situé à moins de 200 mètres d'un territoire boisé.

⏩ 64 communes ont leur territoire entièrement boisé ou situé à moins de 200 mètres d'un massif boisé

1	Alzon	40	Roquedur
2	Arphy	41	Saint André de Majencoules
3	Arre	42	Saint André de Valborgne
4	Arrigas	43	Saint Bonnet de Salendrinque
5	Aujac	44	Saint Bresson
6	Aumessas	45	Sainte Cécile d'Andorge
7	Bez et Esparon	46	Sainte Croix de Caderle
8	Blandas	47	Saint Jean de Valeriscle
9	Bonnevaux	48	Saint Julien de la Nef
10	Bordezac	49	Saint Laurent le Minier
11	Bréau et Salagosse	50	Saint Martial
12	Chambon	51	Saint Paul Lacoste
13	Concoules	52	Saint Roman de Codieres
14	Corbès	53	Saint Sébastien d'Aigrefeuille
15	Courry	54	Salazac
16	Cros	55	Saumane
17	Dourbies	56	Sénéchas
18	Genolhac	57	Seynes
19	La Bruguière	58	Soudorgues
20	La Vernarède	59	Soustelle
21	Lamelouze	60	Tharaux
22	Laval Saint Roman	61	Vabres
23	Le Martinet	62	Valleraugue
24	Les Plantiers	63	Valliguières
25	L'Estréchure	64	Vissec
26	Malons-et-Elze		
27	Mandagout		
28	Mars		
29	Méjannes-le-Clap		
30	Meyrannes		
31	Mialet		
32	Montdardier		
33	Notre-Dame-de-la-Rouvière		
34	Peyremale		
35	Peyroles		
36	Pommiers		
37	Ponteils-et-Brésis		
38	Revens		
39	Robiac-Rochessadoule		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2 –
Arrêté préfectoral n° 2006-…….. du ……..relatif à la prévention des incendies de forêts

Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cachet de la commune

Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée

Je soussigné : **propriétaire** **ayant droit**

déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux : sur pied coupés
sur la commune de : Lieu-dit :
Adresse :

Parcelles cadastrales : Superficie approximative **:**

Le déclarant s'engage à :

- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile …) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 15	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration				INTERDIT			Possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

Le déclarant	**Le Maire**
Date et signature	Date et signature
Original à conserver par le déclarant	*1 exemplaire archivé en mairie*

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Annexe 3
Arrêté préfectoral n° 2006-…….. du ……..relatif à la prévention des incendies de forêts

Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire
(articles 7, 8, 9,10 et 11du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillement visés à l'article L.322-3 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L. 322-4 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R.322-6-1 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement prévue à l'article L.322-4, que si deux mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L.322-4 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R.322-6 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L.322-4 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillement réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

DEPARTEMENT DU GARD

Arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts Annexe 4

DDAF30 - SIG
octobre 2008
(reg200.apr)

Echelle: 1:580000
Copyright IGN : BD Carto

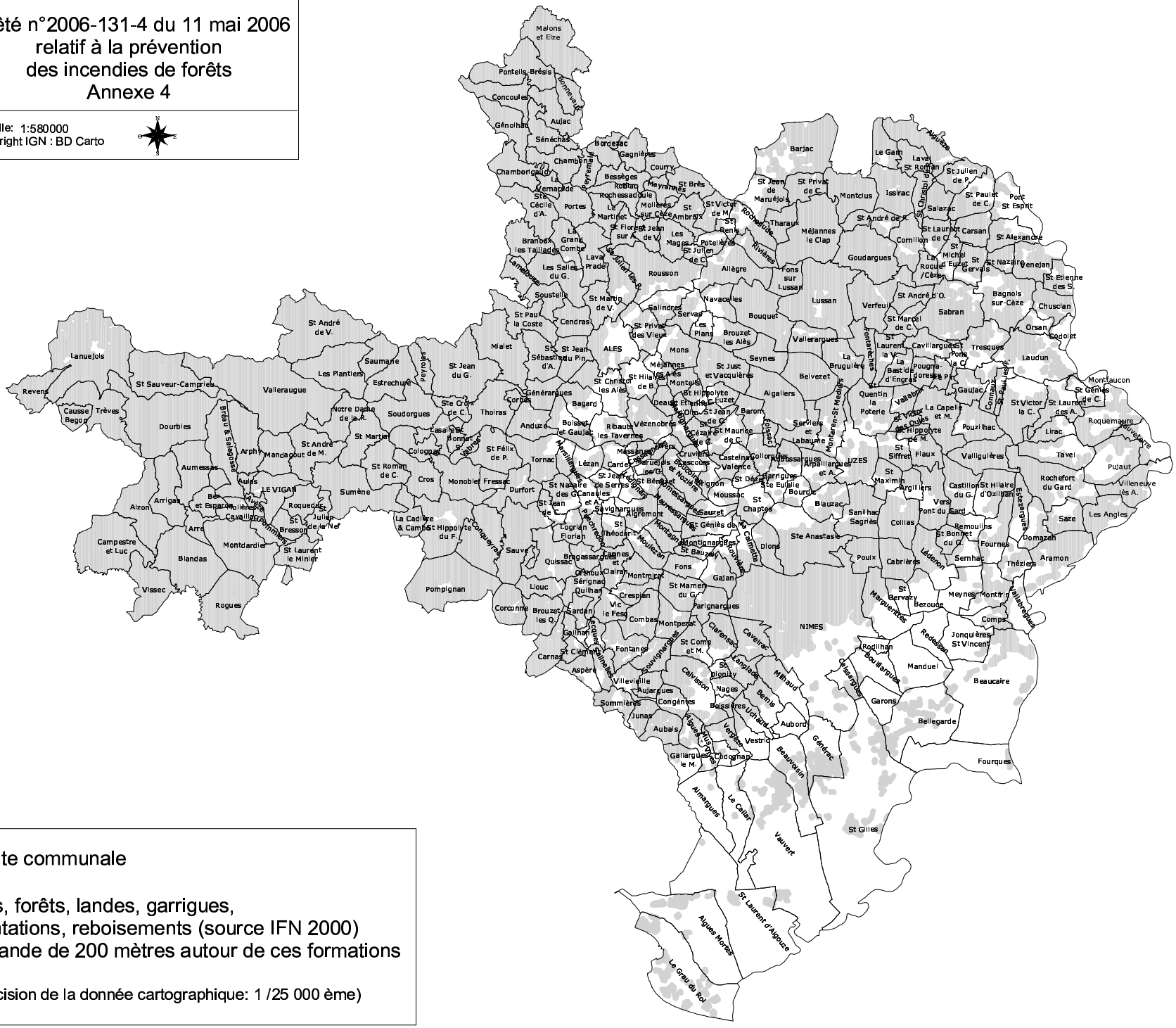

Limite communale

Bois, forêts, landes, garrigues, plantations, reboisements (source IFN 2000) et bande de 200 mètres autour de ces formations

(précision de la donnée cartographique: 1 /25 000 ème)